

GE_GERICHTE A/679/2014 vom 30. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_679_2014

FR: GE_GERICHTE A/679/2014 du 30 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/679/2014 del 30 maggio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.05.2014
A/679/2014

A/679/2014 ATAS/675/2014 du 30.05.2014 (AI) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/679/2014
ATAS/675/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai
2014 3ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN, représenté par
MONSIEUR B_____ recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU
CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que
par décision du 31 janvier 2014, l'Office de l'assurance invalidité (ci-après : OAI) a nié à
Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à toute prestation ; Que le 5 mars 2014,
l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en concluant à l'octroi d'une rente
entière à compter du 1 er aoute 2012 ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse
du 5 mai 2014 a conclu à l'admission partielle du recours en ce sens qu'il a reconnu à
l'assuré le droit à une rente entière dès janvier 2013 ; Que le recourant, par écriture du 16
mai 2014, a acquiescé à l'admission partielle du recours selon la proposition de l'intimé ;
CONSIDÉRANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er
janvier 2011, la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer
une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en
l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé l'admission partielle du recours, sans rendre de
décision formelle ; Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens, étant rappelé
que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens
ainsi que de ceux de son mandataire. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties A la forme 1. Déclare le
recours recevable. ![endif]>![if> Au fond: 2. L'admet partiellement en ce sens que le
droit à une rente entière d'invalidité est reconnu à l'assuré à compter de janvier 2013.
![endif]>![if> 3. Renvoie la cause à l'intimé à charge pour ce dernier de calculer les
prestations dues. ![endif]>![if> 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de
CHF 1'200.- à titre de participation à ses frais et dépens.![endif]>![if> 5. Met
l'émolument, fixé à CHF 200.-, à la charge de l'intimé. ![endif]>![if> 6. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours

doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.